



Veräin fir Waldorfpädagogik Lëtzebuerg
asbl
45, Rue de l'Avenir
L-1147 Luxembourg

N/Réf. : 2026-000523-M1
V/Réf. : Spendenlauf 2026

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-000523 du 8 avril 2026 autorisant l'évènement « Course de solidarité 2026 » le 25 avril 2026 sur le territoire de la commune de Kopstal et de la Ville de Luxembourg ; que cette décision se base sur la demande et leurs annexes du 27 février 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2026-000523 du 8 avril 2026, concernant la date de la manifestation ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'arrêté n° 2026-000523 du 8 avril 2026, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Kopstal et de la Ville de Luxembourg, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 3.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 4.-** Le nombre maximal de participants est limité à 250 personnes.

- Article 5.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits
- Article 6.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 7.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 8.-** Les stands de ravitaillement sont installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.
- Article 9.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 10.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 11.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 25 avril 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 12.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116 et Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110) sont avertis avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement